

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SARL LA VILLE ORY à PLOUASNE

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 au nom de l'EARL MARCHAND DELAUNE, modifié le 15 septembre 2022 au nom de la SCEA LA VILLE ORY, l'autorisant à exploiter lieu-dit « La Ville Ory » à PLOUASNE, un élevage porcin de 3552 animaux équivalents ;

Vu l'accusé réception du 15 juillet 2025 pour le passage de SCEA LA VILLE ORY en SARL LA VILLE ORY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant dispense d'étude d'impact pour la SCEA LA VILLE ORY pour la construction d'une nouvelle porcherie de 1280 places post-sevrage et 1120 places engraissement pour un effectif total de 2240 places post sevrage et 4480 places engraissement ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2025 par la SARL LA VILLE ORY, dont le siège social est situé lieu-dit « Beau Chêne » à GUITTE, en vue d'effectuer lieu-dit « La Ville Ory » à PLOUASNE:

- l'extension du nombre de places de post sevrage et d'engraissement de l'élevage porcin pour un effectif de 2240 places post sevrage (448 AE) et 4480 places engraissement et la construction d'une porcherie ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 13 mai 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SARL LA VILLE ORY qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 juin 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé après enquête publique pour 3360 emplacements de porcs en production de plus de 30 kgs ;

Considérant la demande de création d'une porcherie neuve supplémentaire de 1120 emplacements pour les porcs de production et 1280 places de post-sevrage ;

Considérant l'extension de production pour 15350 porcelets et 14800 porcs charcutiers par an ;

Considérant la gestion des déjections sur plan d'épandage ;

Considérant les prêteurs de terres situés en hors ZES ;

Considérant la déclaration du puits existant d'une profondeur de 9 mètres ;

Considérant l'avis de la DDTM ;

Considérant la demande de cas par cas avec dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 28 août 2025 ;

Considérant l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) avec couverture des fosses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

1.1. - « La SARL LA VILLE ORY dont le siège social est situé au lieu-dit « Beau Chêne » sur la commune de GUITTE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « La Ville Ory » sur la commune de PLOUASNE, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4480 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et 448 animaux équivalents (A.E.). »

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif de porcs	Elevage de porcs de production de plus de 30 kg	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	4480	Emplacements
2102	2)	D	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux Equivalents (AE)	de 50 à 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	448	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
PLOUASNE	C2	953, 956, 1187, 1189, 1193, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Emplacements (Emp) Animaux équivalents (AE)	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	4480 Emp	4480	14800
Porcelets	448 AE	2240	15350

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 - Respect des meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Effectifs :

Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

4.2. - Alimentation biphase :

4.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

4.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,..) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

4.3. - Stockage : les fosses STO1 et STO2 sont couvertes.

4.4. - Reprise de lisier brut :

Conformément aux conventions d'épandages annexées à la demande, les lisiers repris par les prêteurs de terres ne peuvent être épandues que sur des parcelles du plan d'épandage situées dans des communes classés hors Zone d'Excédent Structurel (hors ZES). »

Article 5 - Sécurité

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 6 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à prélever par puits prévu sur la parcelle C 478, un volume annuel brut de : 11146 m³ dont 6502 m³ en période d'étiage (1er avril au 31 octobre). L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 7 - Signalétique, risque biogaz

7.1. -Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. L'utilisation de la norme NF X 08-100, version 1986, est réputée satisfaire à cette exigence. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local. Une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées.

Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

7.2. - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

La teneur en O₂ est surveillée par un analyseur de gaz portable et ne doit pas dépasser 2 % du volume total du biogaz. Un relevé hebdomadaire de la teneur en O₂ est effectué et inscrit dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3. - Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées et non ventilées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général du site, affiché à l'entrée de l'exploitation, et indiquant les différentes zones

correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

7.4. - Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 46.3, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.5. - Dispositif de limitation conséquences d'une surpression

Les couvertures souples disposées sur les fosses possèdent des organes de sécurité pour prévenir les risques de mise en pression au-delà des caractéristiques de résistance des fosses et des couvertures ou sont conçues et dimensionnées pour fonctionner comme organe de sécurité destinée à prévenir les risques de mise en pression. La couverture souple est conçue et dimensionnée pour que son fonctionnement ne soit pas entravé ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

7.6. - Surveillance de l'exploitation et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant mentionnée à l'alinéa précédent, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Le personnel de l'exploitation, y compris le personnel intérimaire, est informé des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

7.7. - Surveillance du procédé

Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de fosse souple, surpresseur, soupape de sécurité du surpresseur...) font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de récupération du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés (CH₄, H₂S...).

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz valorisé. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par semaine, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

b) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

7.8. - Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement

L'étanchéité de la couverture de fosse souple, des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors du remplissage des fosses et de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du remplissage des fosses, de leur vidange, en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

7.9. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

7.10. - Fosse de stockage

Les fosses de stockage ne reçoivent que les effluents provenant de l'exploitation.

Aucun autre produit ou élément n'est ajouté dans les fosses de stockage pour augmenter la production de biogaz.

Article 8 - Périmètre de protection de captage d'eau

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection de captage d'eau de Rophemel, de la Perroquinnais et du Hel devront respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chacun de ces captages d'eau.

Article 9 - Autres dispositions

Les articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont supprimés.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 est abrogé.

Article 10 - Dispositions communes

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 11 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de PLOUASNE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de PLOUASNE pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN
- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 LA DÉFENSE cedex.

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du

recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de DINAN, le maire de PLOUASNE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN

